



Coalition
pour la diversité des
expressions culturelles

Commentaires de la Coalition pour la diversité des expressions culturelles

dans le cadre de la

**Consultation des Canadiens sur un éventuel accord Canada-Union européenne sur le commerce
numérique**

présentés à la

Direction de la propriété intellectuelle, de l'économie numérique et de l'innovation
Affaires mondiales Canada

Le 25 août 2025

Présentation de la CDEC

La Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC) réunit les principales organisations de professionnel(le)s francophones et anglophones du secteur culturel au Canada. Elle est composée d'une cinquantaine d'organisations qui représentent collectivement les intérêts de plus de 350 000 créateurs, créatrices et professionnel(le)s et de 3 000 entreprises des secteurs du livre, du cinéma, de la télévision, des nouveaux médias, de la musique, des arts d'interprétation et des arts visuels. La CDEC s'exprime en tant que Coalition, après consultation de ses membres.

Préoccupée tout autant par la santé économique du secteur culturel que par la vitalité de la création culturelle, la CDEC intervient principalement pour que les biens et les services culturels soient exclus des négociations commerciales et pour que la diversité des expressions culturelles soit présente dans l'environnement numérique.

Elle assure la promotion de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO et veille à sa mise en œuvre pour lui donner pleine force d'application à l'échelle nationale. Elle s'assure que la capacité du gouvernement à mettre en œuvre des politiques de soutien aux expressions culturelles nationales et locales soit préservée et déployée adéquatement; que la libéralisation des échanges et le développement des technologies n'entraînent pas systématiquement une uniformisation des contenus et un bouleversement des écosystèmes locaux face aux investissements étrangers. La CDEC assure également le secrétariat de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC).

1. Introduction

Depuis plus de 25 ans, la CDEC porte la voix du secteur culturel canadien afin d'assurer la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Au fil de ce parcours, elle a pu compter sur la détermination du gouvernement du Canada pour exclure les biens et les services culturels du champ d'application de ses accords commerciaux.

Le 25 juin 2025, le gouvernement du Canada a lancé une [consultation publique](#) portant sur l'élaboration d'un éventuel accord Canada-Union européenne (UE) sur le commerce numérique. La CDEC remercie Affaires mondiales Canada pour la tenue de cette consultation qui lui permet de contribuer aux discussions exploratoires en vue d'un accord sur le commerce numérique (ACN) avec l'UE.

Nos commentaires et recommandations portent principalement sur la nécessité d'inclure, dans toute forme d'ACN, une clause d'exemption culturelle générale. Celle-ci est essentielle pour préserver le droit souverain du Canada d'adopter des mesures et des politiques visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire. En l'absence d'une telle exemption, les engagements contractés dans le cadre d'ACN risqueraient de limiter la capacité du Canada à soutenir ses expressions culturelles dans l'environnement numérique. Compte tenu des dynamiques économiques du marché, ces expressions risqueraient alors d'être éclipsées par les produits et services culturels d'autres pays. C'est pourquoi l'inclusion d'une exemption culturelle explicite et bien formulée

demeure indispensable dans les accords de commerce du Canada. À cet égard, la CDEC rappelle l'engagement clair pris par le Premier ministre, le 1er avril 2025, dans *The Globe and Mail*, à propos des négociations commerciales avec les États-Unis « La langue française et la culture canadienne, y compris la culture québécoise, ainsi que la gestion de l'offre ne seront jamais sur la table ¹ » (notre traduction).

Après avoir rappelé l'engagement du Canada en faveur de la diversité des expressions culturelles et souligné l'importance de protéger la culture dans l'espace numérique, y compris dans sa dimension commerciale, nous formulerons ensuite des recommandations précises relatives à l'élaboration éventuelle d'un ACN avec l'UE. La CDEC est consciente que cette consultation est d'une portée très large qui dépasse celle de la culture et marque le point de départ d'un long processus pouvant potentiellement mener au développement d'un a ACN avec l'UE. Nous suivrons avec intérêt les étapes subséquentes.

2. L'engagement du Canada pour la protection de la diversité des expressions culturelles dans les accords commerciaux

2.1. L'importance de la diversité des expressions culturelles

L'adoption, en 2005, de la Convention de l'UNESCO pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après la « Convention ») a marqué l'aboutissement de démarches entreprises par les gouvernements du Canada, du Québec et de la société civile. Elle a constitué une affirmation forte du rôle fondamental de la culture dans nos sociétés.

Les expressions culturelles matérialisent nos identités, traduisent nos valeurs et sont porteuses de sens. Elles permettent de partager notre vision du monde, de la faire connaître et de la faire évoluer. Riches de leur diversité, elles constituent un ressort fondamental du développement durable. En favorisant les droits humains et l'inclusion sociale, les expressions culturelles aident à interpréter notre passé et à imaginer l'avenir. Elles nous informent, nous divertissent, et constituent un patrimoine collectif inestimable.

C'est pourquoi les gouvernements au Canada ont adopté au fil des décennies des politiques culturelles et des lois ambitieuses qui ont permis l'essor d'une multitude de talents et d'entreprises culturelles à l'échelle nationales.

La population canadienne est attachée aux contenus culturels canadiens et elle est favorable à leur soutien par le gouvernement fédéral : 91 % des Canadiens estiment qu'il est important de protéger la culture et l'identité canadiennes, en particulier face à l'influence des États-Unis et 83 %, souhaite voir un investissement accru dans la production de contenus télévisuels, cinématographiques et numériques, afin de garantir des productions de qualité pour le public national et international. De plus,

¹ Van Praet, Nicolas, *Quebec's language law and Alberta's power imports fuel U.S. trade grievances*, *The Globe and Mail*, 1er avril 2025, mis à jour le 3 avril 2025, <https://www.theglobeandmail.com/business/article-quebecs-language-law-and-albertas-power-imports-fuel-us-trade/>.

86 % des Canadiens jugent que le gouvernement devrait soutenir activement les industries culturelles et créatives par le financement direct et les crédits d'impôt².

2.2. Les obligations du Canada en tant que signataire de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO

Le traitement réservé aux biens et services culturels à l'échelle internationale a profondément évolué à la fin du XX^e siècle. Cette évolution a donné lieu à une nouvelle approche, favorisant dès lors la protection et la promotion de la diversité culturelle. Cette évolution conceptuelle a incité les États à se tourner vers l'UNESCO pour entreprendre des négociations en vue de l'adoption d'un instrument juridique international. L'objectif était de ne plus considérer la diversité culturelle comme un obstacle au commerce à analyser à travers le prisme du droit commercial international, mais bien comme une question culturelle à part entière, nécessitant une approche fondée sur les principes et finalités du droit culturel. C'est dans cette optique que l'UNESCO a adopté, en 2005, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. En vigueur depuis 2007, cette convention est au cœur de l'économie créative et joue un rôle de régulation de l'interface commerce-culture.

Parmi ses dispositions clés, l'article 1 de la Convention établit notamment comme objectif de « reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identités, de valeurs et de sens ». Cette affirmation renforce l'idée formulée, dès le préambule, selon laquelle ces activités, biens et services « ont une double nature, économique et culturelle et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale »³. La Convention consacre également, à l'article 5, le droit souverain des Parties d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

Le Canada a été le premier pays à ratifier la Convention. Aujourd'hui, 157 États, ainsi que l'UE, en sont Parties. Bien que la Convention ne prévale pas sur d'autres traités et qu'aucun lien de subordination ne soit établi entre elle et d'autres instruments juridiques, elle impose des obligations claires aux États signataires. Conformément à l'article 20, les Parties doivent prendre en compte les obligations de la Convention lors de l'interprétation et de l'application d'autres traités ou lorsqu'elles souscrivent de nouvelles obligations internationales. L'article 21, pour sa part, invite les Parties à promouvoir les objectifs et principes de la Convention lorsqu'elles contractent de nouveaux engagements.

Tous les États sont confrontés aux défis soulevés par l'adaptation des lois aux réalités du numérique. Dans ses *Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique*, la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles recommande de promouvoir « la possibilité d'introduire des clauses culturelles dans les accords internationaux bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, c'est-à-dire des dispositions qui tiennent compte de la double nature des biens et services culturels, y compris des

² Canadian Media Producers Association (CMPA), *New poll finds majority of Canadians support political parties that champion Canadian identity and Canada's cultural industries*, 14 avril 2025, <https://cmpa.ca/pressreleases/new-poll-finds-majority-of-canadians-support-political-parties-that-champion-canadian-identity-and-canadas-cultural-industries/>.

³ UNESCO, *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, 2005, <https://fr.unesco.org/creativity/convention>.

clauses de traitement préférentiel, en portant une attention particulière au statut du commerce électronique qui doit reconnaître la spécificité des biens et services culturels ».

2.3. La nécessité et volonté commune de soutenir les expressions culturelles au Canada et dans l'Union européenne

La protection, la promotion et la pérennité des expressions culturelles nécessitent un soutien actif par l'adoption de mesures structurantes, qu'elles soient législatives, réglementaires ou financières. Contrairement à l'idée selon laquelle un contenu de qualité trouverait naturellement sa place sur le marché, de nombreux exemples démontrent que la logique purement commerciale ne suffit pas à assurer la viabilité de la culture nationale. Au Canada, cette question a notamment été rappelée avec force par le Comité de révision de la législation sur la radiodiffusion et les télécommunications, qui a publié son rapport en janvier 2020 :

Depuis 40 ans, la politique de radiodiffusion canadienne soutient la production de dramatiques télévisuelles, même si cette mesure n'a aucun sens d'un strict point de vue économique. Les dramatiques (y compris les comédies scénarisées) constituent le genre télévisuel le plus populaire, mais c'est également le plus cher à produire. Les droits de diffusion au Canada d'une dramatique télévisuelle américaine (qui peut coûter de trois à quatre millions de dollars de l'heure à produire, assumés en grande partie par les réseaux américains) s'acquièrent pour quelques centaines de milliers de dollars. En revanche, la production d'une dramatique télévisuelle canadienne de langue anglaise coûte d'un à trois millions de dollars de l'heure. Mais pour financer ce contenu, le réseau canadien doit verser un droit de diffusion très élevé, qui dépasse les revenus publicitaires espérés. Résultat : le marché ne produira pas de dramatiques canadiennes s'il n'est pas soutenu par des mesures gouvernementales de politique culturelle.⁴

Cet exemple, tiré du secteur audiovisuel, trouve écho dans l'ensemble des disciplines culturelles. À l'exception des États-Unis, dont le marché intérieur, l'influence et le secteur philanthropique suffisent à soutenir la culture, les pays soucieux de créer, produire et promouvoir leurs talents et leur identité doivent agir en soutien à leur culture en adoptant différentes mesures, obligeant les radiodiffuseurs à financer et à diffuser du contenu national.

Cette nécessité a vu sa pertinence renouvelée depuis le début du mandat de la nouvelle administration américaine. En février 2025, la Maison-Blanche a publié un mémorandum⁵ visant certaines pratiques commerciales étrangères, comme des taxes imposées aux entreprises médiatiques américaines pour financer la production locale. Le représentant américain au commerce a ensuite ouvert des enquêtes

⁴ Innovation, Sciences et Développement économique Canada, *L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir*, Rapport final, janvier 2020, <https://ised-isde.canada.ca/site/examen-legislation-radiodiffusion-telecommunications/fr/lavenir-communications-canada-temps-dagir>.

⁵ La Maison-Blanche, *Defending American Companies and Innovators From Overseas Extortion and Unfair Fines and Penalties*, 21 février 2025, <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/02/defending-american-companies-and-innovators-from-overseas-extortion-and-unfair-fines-and-penalties/>.

sur ces pratiques jugées non réciproques. Parallèlement, une lettre de gouverneurs républicains envoyée en juillet 2025 dénonce la *Loi canadienne sur la diffusion en ligne* pour ses obligations présentées comme discriminatoires envers les entreprises américaines, menaçant soi-disant le commerce numérique bilatéral.

Ces développements montrent qu'il est crucial que le Canada et l'UE unissent leurs efforts pour soutenir les expressions culturelles et garantir leur protection sur leurs territoires respectifs, tout en maintenant un dialogue commercial équilibré et respectueux des engagements internationaux, notamment par l'adoption d'une exemption culturelle générale dans l'environnement numérique.

2.4. Le rôle essentiel de la clause d'exemption culturelle dans les ACN

Au Canada, l'intégration de la clause d'exemption culturelle dans les accords commerciaux remonte aux négociations de l'Accord de libre-échange avec les États-Unis. Sans revenir en détail sur l'évolution historique de cette approche⁶, il convient de rappeler qu'Ottawa a pris pour habitude d'adopter une exemption culturelle générale afin d'exclure les industries culturelles de la portée de ses accords commerciaux et a maintenu cette exemption dans presque tous ses accords de commerce depuis 1988, incluant dans le cadre de la plus récente renégociation de l'Accord entre le Canada, les États-Unis et le Mexique (ACÉUM)⁷.

Il importe toutefois de souligner que l'Accord économique et commercial global (AÉCG) et l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) ont marqué une rupture dans la tradition canadienne. Plutôt que de recourir à une exemption culturelle générale, le Canada y a inscrit des réserves spécifiques, limitées à certains chapitres. Dans le cas du PTPGP, cette approche a entraîné des concessions importantes, notamment dans le chapitre sur le commerce électronique qui ne contient pas de clause de réserve culturelle spécifique⁸.

⁶ Voir les commentaires de la CDEC : *Recommandations de la CDEC sur des négociations éventuelles sur le commerce électronique à l'Organisation mondiale du commerce (OMC)*, 26 avril 2019, <https://cdec-cdce.org/fr/publications/recommandations-de-la-cdec-sur-des-negociations-eventuelles-sur-le-commerce-electronique-a-organisation-mondiale-du-commerce-omc/>.

⁷ Voir l'article 19.4 de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), 2020, <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/usmca-aceum/text-texte/19-services.aspx?lang=fra> : Article 19.4 : Traitement non discriminatoire des produits numériques

1. Aucune Partie n'accorde un traitement moins favorable aux produits numériques créés, produits, publiés, réalisés sous contrat, commandés ou rendus commercialement disponibles pour la première fois sur le territoire d'une autre Partie, ou aux produits numériques dont l'auteur, l'exécutant, le producteur, le concepteur ou le propriétaire est une personne d'une autre Partie, que celui qu'elle accorde aux autres produits numériques similaires. [Note de bas de page 3].

2. Le présent article ne s'applique pas à une subvention ou à un don accordé par une Partie, y compris un prêt, une garantie ou une assurance bénéficiant d'un soutien gouvernemental.

Note de bas de page 3 : Il est entendu que dans la mesure où un produit numérique d'un État tiers constitue un « produit numérique similaire », ce produit remplira les conditions pour être un « autre produit numérique similaire » aux fins de l'application de l'article 19.4.1 (Traitement non discriminatoire des produits numériques).

⁸ Voir les commentaires de la CDEC : *Consultation sur les négociations d'un ALE avec le Royaume-Uni et sur son adhésion éventuelle au PTPGP*, 27 avril 2021, <https://cdec-cdce.org/fr/publications/consultation-sur-les-negociations-dun-ale-avec-le-royaume-uni/> et *Commentaires de la CDEC dans le cadre des consultations au sujet de la tenue de négociations sur d'éventuelles adhésions au PTPGP*, 26 août 2019, <https://cdec-cdce.org/fr/publications/commentaires-de-la-cdec-dans-le-cadre-des-consultations-au-sujet-de-la-tenue-de-negociations-sur-deventuelles-adhesions-au-ptpgp/>.

En l'absence d'une exemption culturelle générale, les services de programmation numérique étrangers assujettis aux règles sur le contenu canadien ou à d'autres exigences pour mettre en œuvre la politique culturelle pourraient invoquer un traitement discriminatoire, d'où l'importance d'inclure une telle clause d'exemption.

En somme, dans l'optique de l'éventuelle élaboration d'un ACN entre le Canada et l'UE, la CDEC recommande d'emblée d'adopter une approche cohérente avec celle retenue pour l'ACÉUM, soit l'intégration d'une clause d'exemption culturelle générale s'appliquant à l'ensemble de l'accord.

2.5. Le maintien de la définition des industries culturelles dans les accords de commerce du Canada

La définition des industries culturelles qu'utilise le Canada pour les exempter des engagements pris dans les accords commerciaux a peu évolué au fil du temps, et ce, malgré les transformations des industries, produits et services culturels⁹. Cette stratégie présente des avantages.

Premièrement, elle démontre la volonté constante du gouvernement canadien de protéger ses industries culturelles. Deuxièmement, elle assure une cohérence entre les divers accords commerciaux conclus par le Canada. Troisièmement, en cas de litige, cette approche permettrait d'adopter une interprétation évolutive des industries culturelles permettant d'inclure les formes contemporaines de produits et services culturels.

Cela dit, le Canada pourrait souhaiter réviser cette définition. La CDEC réfléchit activement à cette question et, à ce stade, ne se positionne ni en faveur ni en défaveur d'une telle révision.

La CDEC émet néanmoins des réserves importantes. Si la définition actuelle d'industries culturelles devait être revue, il serait essentiel qu'elle englobe au moins les éléments actuellement inclus dans la définition traditionnelle du Canada.

Le Canada devrait également s'assurer de préciser que la nouvelle définition n'invalide pas et ne limite pas la portée de l'ancienne définition, y compris dans le contexte du commerce numérique. Une éventuelle redéfinition devrait viser uniquement à clarifier la portée initiale, et non à la réduire.

Enfin, la CDEC insiste sur l'importance de consulter les représentants du secteur culturel advenant le cas où une nouvelle définition serait discutée dans le cadre de ces négociations.

⁹ Voir la définition de l'article 32.6 de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), 2020, <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/usmca-aceum/text-texte/32-investment.aspx?lang=fra>.

2.6. La protection de la souveraineté culturelle à l'ère du numérique et de l'IA

Le développement rapide des technologies numériques et des modèles de diffusion en ligne a profondément transformé les écosystèmes culturels. Ces changements affectent la création, la diffusion et la découvrabilité des contenus, mettant au défi la capacité des États à protéger et promouvoir leurs expressions culturelles.

La CDEC a suivi de près ces transformations, mettant en lumière leurs impacts et proposant des pistes d'action concrètes pour préserver la souveraineté culturelle canadienne. En mars 2025, elle a publié 10 propositions visant à répondre aux préoccupations prioritaires de ses membres, incluant entre autres la radiodiffusion, le droit d'auteur et les transformations liées à l'IA générative¹⁰.

Au cours des dernières années, le Canada a entamé des réformes législatives majeures pour faire face à ces enjeux. En 2023, l'adoption du projet de loi C-11, soit la *Loi sur la diffusion continue en ligne* (L.C 2023, ch. 8) a notamment conféré au CRTC un rôle central : celui de veiller à ce que les services d'écoute en continu audiovisuels et audios et les médias sociaux, à l'instar des médias traditionnels, contribuent à la création, à la production et à la mise en valeur des musiques, émissions et films canadiens et autochtones. Ce projet de loi bénéficiait de l'appui d'une [pléthore d'organisations canadiennes](#) et autochtones.

En droit d'auteur, des consultations ont été menées en 2021 sur « un cadre moderne en matière de droit d'auteur pour les intermédiaires en ligne ». Ces démarches visaient à ce que « la *Loi sur le droit d'auteur* cadre avec les réalités de l'ère moderne, et à ce que les géants du Web partagent de manière équitable leurs revenus avec les créateurs canadiens ¹¹ ». Puis, en 2024, une nouvelle consultation portant spécifiquement sur le droit d'auteur à l'ère de l'intelligence artificielle générative a mené à la publication de [recommandations consensuelles](#) par le secteur culturel canadien.

Au cours de la même période, le législateur européen a aussi agi. D'abord, en adoptant en 2018 la Directive « Service de médias audiovisuels » (SMA), qui visait à « créer un marché unique des services de médias audiovisuels* dans l'Union européenne (UE) et à en assurer le bon fonctionnement, tout en contribuant à la promotion de la diversité culturelle et en garantissant un niveau adéquat de protection des consommateurs et des enfants¹² » (nous soulignons). Ensuite, en adoptant en 2024 la *Loi de l'UE sur l'IA*¹³, laquelle comprend des dispositions sur la transparence des données d'entraînement et le

¹⁰ CDEC, *10 propositions pour assurer la souveraineté culturelle canadienne*, 24 mars 2025, <https://cdec-cdce.org/fr/publications/elections-federales-2025-9-propositions-pour-assurer-la-souverainete-culturelle-canadienne/>

¹¹ Gouvernement du Canada, « Le gouvernement du Canada lance la consultation sur un cadre moderne en matière de droit d'auteur pour les intermédiaires en ligne », Patrimoine canadien, 14 avril 2021, <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/nouvelles/2021/04/le-gouvernement-du-canada-lance-la-consultation-sur-un-cadre-moderne-en-matiere-de-droit-dauteur-pour-les-intermediaires-en-ligne.html>.

¹² Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (Directives SMA), EUR-Lex, 17 mai 2019, <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/audiovisual-media-services-directive-avmsd.html>.

¹³ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant certains actes législatifs de l'Union, Journal officiel de l'Union européenne, L 219, 12 juillet 2024, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024R1689>.

respect du droit d'auteur.

Il est important de noter que les cadres législatifs en la matière, tant en UE qu'au Canada, sont émergents et en évolution, et diffèrent à certains égards. Au Canada, par exemple, aucune loi sur l'IA n'a encore été adoptée, malgré une tentative amorcée en 2023 avec le projet de loi C-27, maintenant mort au feuillet. On notera aussi que, contrairement à l'approche européenne, le Canada privilégie un modèle fondé sur le consentement préalable (« opt-in »), un principe essentiel qui doit être préservé¹⁴. Néanmoins, dans les deux juridictions, la nécessité de développer un marché de licences pour les contenus culturels est reconnue et la société civile se mobilise pour que les principes de consentement et rémunération soient respectés dans le développement de cette technologie.

La capacité du Canada et de l'UE à protéger leurs écosystèmes culturels repose sur une condition essentielle : la reconnaissance de leur droit souverain de protéger et de promouvoir leurs cultures dans le respect de leurs spécificités, sans que cela ne soit compromis par des instances de gouvernance du commerce numérique, comme les ACN.

2.7. Le Canada et l'Union européenne : partenaires pour la diversité culturelle dans l'environnement numérique

Dans un environnement numérique mondialisé marqué par une tendance à l'homogénéisation des contenus, la diversité des expressions culturelles et l'affirmation de la souveraineté culturelle, telles que consacrées par la Convention de 2005, ne sauraient se limiter à des actions strictement nationales. Ainsi, la coopération internationale apparaît comme un vecteur essentiel.

Déjà unis par le *Partenariat numérique Canada-Union européenne*, « les deux partenaires sont porteurs d'une vision de l'économie et de la société numériques qui se veut positive, inclusive et centrée sur l'humain, dans laquelle la conception, le développement, la gouvernance et l'utilisation de la technologie sont guidés par des valeurs démocratiques et le respect des droits fondamentaux »¹⁵. Il va sans dire que la protection des droits d'auteur s'inscrit pleinement dans cette vision partagée.

Dans cette perspective, la coopération entre le Canada et l'UE représente un levier stratégique pour encourager une gouvernance numérique qui respecte les droits culturels et valorise la diversité culturelle. Afin de consolider cette convergence, la CDEC recommande que les recommandations formulées dans la présente consultation soient intégrées à l'élaboration d'un éventuel ACN entre le Canada et l'UE.

¹⁴ Voir la position de la CDEC : *Recommandations de la CDEC pour la révision de la Loi sur le droit d'auteur*, 8 octobre 2020, <https://cdec-cdce.org/fr/publications/recommandations-de-la-cdec-pour-la-revision-de-la-loi-sur-le-droit-dauteur/> et *Projet de loi C-27 sur l'intelligence artificielle et les données : la CDEC présente des demandes pour protéger le milieu culturel canadien*, 14 mars 2024, <https://cdec-cdce.org/fr/publications/demandes-memoire-c27/>.

¹⁵ Gouvernement du Canada, *Partenariat numérique Canada-Union européenne*, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, en ligne : <https://ised-isde.canada.ca/site/isde/fr/partenariat-numerique-canada-union-europeenne>

3. Recommandations de la CDEC à l'égard d'un ACN entre le Canada et l'UE

Recommandation 1

Que le Canada inclue un paragraphe dans l'ACN stipulant que :

« Le présent accord ne s'applique à aucune mesure adoptée ou maintenue par le Canada relative aux industries culturelles. »

L'accord type devrait également inclure une note de bas de page contenant la définition canadienne des industries culturelles telle qu'elle se trouve dans l'ACEUM, article 32.6.

Recommandation 2

Le Canada devrait s'assurer que rien dans l'ACN ne l'empêche d'établir des exigences pour que les entreprises se conforment à toute mesure exigeant la transmission d'informations, y compris la transmission d'informations résultant du travail d'algorithmes ou d'autres technologies.

Recommandation 3

Le Canada devrait également veiller à ce que l'ACN ne crée pas d'obstacles à la mise en œuvre d'outils de gestion des droits numériques ou de mesures de protection technologiques qui pourraient bloquer la libre circulation des produits numériques pour protéger le droit d'auteur.

Recommandation 4

Le Canada ne devrait pas prendre d'engagements en vertu d'un ACN qui pourrait avoir une incidence négative sur la rémunération des titulaires de droits d'auteur, en particulier des dispositions similaires aux exceptions sur les services en réseau ou la « sphère de sécurité », ou une exception au droit d'auteur. Le Canada ne devrait pas prendre d'engagements qui limiteraient sa capacité de protéger le droit d'auteur.

Recommandation 5

Rien dans un accord type canadien sur le commerce numérique ne devrait empêcher le gouvernement canadien d'exiger que les entreprises étrangères fournissent des données dans le cadre de leurs obligations de politique publique.

Recommandation 6

Les clauses sur les données et l'intelligence artificielle évoluant rapidement, il est impératif que le gouvernement consulte le secteur culturel si de nouveaux engagements doivent être négociés.

Recommandation 7

Que le Canada s'abstienne d'inclure dans l'ACN des mesures qui pourraient l'empêcher de percevoir des taxes ou d'autres contributions, y compris celles visant à financer des contenus culturels, auprès d'entreprises engagées dans des activités numériques.

Recommandation 8

Que dans l'ACN, le Canada protège son pouvoir de définir les conditions d'accès à tout financement pour la culture.

Recommandation 9

Que rien dans l'ACN n'affecte les entreprises publiques actuelles et futures opérant dans le secteur culturel.